



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 024/2015

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 août 2015

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 27 avril 2015  
(refus de dérogation concernant une double immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Marc-Oliver Buffat

Membres :

Maya Fruehauf Hovius, Julien Wicki, Paul Avanzi, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer

**Vu les faits suivants**

- A. Après avoir été immatriculée à l'Université de Lausanne (UNIL) pour y suivre des études en Faculté des sciences sociales et politiques (SPP), dès l'année académique 2003-2004, puis exmatriculée, Mme X. a été réimmatriculée pour l'année académique 2006-2007 en vue d'entreprendre un Baccalauréat universitaire en Faculté de biologie et de médecine (orientation pharmacie).
- B. Le 12 février 2007 et à sa demande la recourante a été exmatriculée de l'UNIL puis, a été réimmatriculée pour l'année académique 2010-2011 en vue d'y obtenir le diplôme de Baccalauréat universitaire en droit (Bachelor) auprès de la Faculté de droit et des sciences criminelles (actuellement Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique).
- C. Le 7 mars 2012, la recourante a demandé au Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) d'être exmatriculée au motif qu'elle entendait poursuivre son cursus de Bachelor en droit auprès de la Fondation Formation Universitaire à Distance (Unidistance); ladite exmatriculation est intervenue le 9 mars 2012.
- D. Par courrier du 16 avril 2015, la recourante a demandé à la Direction de l'UNIL de pouvoir être immatriculée à l'UNIL, à titre dérogatoire, dès l'année académique 2015-2016, en vue d'y suivre un cursus de Maîtrise universitaire en droit (mention magistrature) et entreprendre à la même période un Master en droit général auprès d'Unidistance, dès lors qu'elle aurait terminé son Bachelor en droit auprès d'Unidistance au mois de juin 2015.
- E. Le 27 avril 2015, la Direction de l'UNIL (ci-après : Direction) a refusé cette dérogation lui permettant de suivre les deux cursus susmentionnés en parallèle. Elle lui a indiqué également que si elle souhaitait suivre deux cursus à la fois, elle pouvait s'inscrire à l'UNIL pour le Master projeté de l'Ecole des sciences criminelles de l'UNIL et pour la Maîtrise universitaire en Droit, sans toutefois obtenir des équivalences pour ces deux masters.

F. Le 6 mai 2015, Mme X. a recouru auprès de l'instance de céans à l'encontre la décision de la Direction du 27 avril 2015 lui refusant de déroger au principe d'interdiction de la double immatriculation au sens de l'article 70 al. 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL).

Les arguments qu'elle avance pour justifier sa demande sont, notamment, qu'elle souhaite rattraper des années d'études perdues auparavant pour motif de santé, que les deux cursus menés de front sont gérables au plan de son organisation personnelle et que le fait de suivre un Master auprès d'Unidistance la préparera mieux au stage d'avocat qui suit les études de Master en droit.

G. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée à la recourante le 13 mai 2015, a été versée le 26 mars 2015.

H. La Commission de recours a statué à huis clos le 19 août 2015.

I. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

### **Considérant en droit**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 27 avril 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD)

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 27 avril 2015 a été déposé le 6 mai 2015. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Il convient préalablement de rappeler que la Commission de recours a déjà examiné à quatre reprises sur la question de l'interdiction de la double immatriculation d'étudiants immatriculés à l'UNIL.

- Dans l'arrêt CRUL 013/08 du 20 août 2008, la Direction de l'UNIL avait refusé la double immatriculation d'une étudiante à l'UNIL et à l'UNIGE en se fondant sur les Directives de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) en matière de conditions d'immatriculation.

La Commission de recours avait admis le recours en considérant qu'un étudiant avait le droit de s'immatriculer ailleurs qu'à l'UNIL puisque qu'aucune condition de refus au sens de l'art. 69 RLUL (dans son ancienne teneur) n'était réalisée. Une directive, qui ne contient pas de règle de droit, ne saurait déroger ni à la loi ni à son règlement d'application, à moins qu'une base légale ne le prévoie expressément.

- Dans l'arrêt CRUL 005/09 du 2 avril 2009, la Direction de l'UNIL avait refusé l'immatriculation d'un étudiant à l'UNIL et à l'UNIGE en se fondant cette fois sur les Directives du Département de la Formation et de la Jeunesse 2001-2002 qui excluaient explicitement la double immatriculation. Selon la Direction, cette Directive avait été adoptée à la suite d'un arrêt rendu par le Tribunal administratif qui retenait que la législation vaudoise ne posait pas d'autre condition à l'immatriculation que la possession d'une maturité (GE.1999.1053 du 29 juin 2001).

La Commission de recours avait admis le recours de l'étudiant en considérant que la loi sur l'Université de Lausanne du juillet 2004, adoptée par conséquent postérieurement aux Directives du Département de la Formation et de la Jeunesse 2001-2002, ne se référait à aucune directive et ne prévoyait aucune délégation de compétence à une autorité administrative sur cette question.

- Puis la situation réglementaire a changé en 2011. Elle avait la teneur suivante.

Le Conseil d'Etat avait modifié, le 17 août 2011, le RLUL et avait adopté une série de nouvelles dispositions, parmi lesquelles l'art. 66 al. 2 RLUL.

L'art. 66 RLUL était libellé comme suit :

« <sup>1</sup> *L'immatriculation n'est possible que pour le début de l'année académique, sauf décision contraire de la Direction.*

<sup>2</sup> *L'étudiant déjà immatriculé dans une Haute école ne peut s'immatriculer à l'Université, sauf dérogation accordée par la Direction. »*

Dans une affaire plus récente (CRUL 003/2013) - dans laquelle une étudiante déjà immatriculée à l'UNIL s'était ensuite immatriculée à l'UNIGE - la Commission de recours a de nouveau examiné la question de la prohibition de double immatriculation prononcée par la Direction de l'UNIL. La disposition précitée permettait à la Direction de l'UNIL de refuser l'immatriculation d'un étudiant *déjà* immatriculé dans une Haute école. *A contrario*, elle ne constituait pas une base légale suffisante habilitant la Direction à exmatriculer un étudiant qui, inscrit régulièrement à l'UNIL, s'immatriculerait par la suite dans une autre Haute école, comme dans le cas de l'arrêt 003/2013. Selon la CRUL, ce pouvoir revient alors à la seconde Haute école, soit en l'occurrence l'UNIGE qui, au regard du droit qui lui est applicable, refusera ou non l'immatriculation d'un étudiant régulièrement inscrit à l'UNIL. Or, dans le cas d'espèce, le SII avait procédé à l'immatriculation de la recourante avant son inscription à l'UNIGE.

Dans ce cas, l'exmatriculation de la recourante ne répondait pas aux motifs énumérés à l'art. 84 LUL, dès lors que l'art. 84 RLUL énumérait, de façon exhaustive, les cas dans lesquels la Direction est autorisée à exmatriculer des étudiants d'office, soit lorsque :

- l'étudiant quitte l'Université ;

- l'étudiant n'est pas ou plus inscrit au sein d'une faculté ;
  - l'étudiant ne s'acquitte pas de ses taxes universitaires ;
  - l'étudiant est exclu pour motif disciplinaire.
- Enfin, la CRUL s'est prononcée dans une dernière affaire – dans laquelle une étudiante déjà immatriculée à l'UNIL s'était ensuite immatriculée à l'UNINE – sur cette question (arrêt de principe CRUL 013/2013). Après avoir rappelé sa jurisprudence la Commission de céans avait une nouvelle fois considéré que la Direction ne disposait pas de la base légale nécessaire à l'exmatriculation d'un étudiant qui, inscrit régulièrement à l'UNIL, s'immatriculerait par la suite dans une autre Haute école.

De plus, la CRUL avait considéré que la Direction aurait dû, compte tenu des circonstances particulières du cas, faire usage de son pouvoir de dérogation tel qu'il est prévu à l'alinéa 2 *in fine* de l'art. 66 RLUL. La Direction de plus n'avait pas non plus mis en balance l'intérêt de la recourante à pouvoir s'inscrire en Master à l'UNINE avec celui de l'intérêt public à refuser une double immatriculation. La Direction s'était contentée d'affirmer, de manière toute générale, que le droit applicable interdit la double immatriculation. En revanche, à aucun moment la Direction n'avait examiné la situation particulière de la recourante.

3. Il convient d'examiner si la jurisprudence précitée peut s'appliquer au cas d'espèce au vu de la modification du RLUL par le Conseil d'Etat.

Si la LUL précise toujours que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs doivent être fixées par le RLUL (art. 75 al. 1 LUL) – et non pas par des directives – le Conseil d'Etat a modifié une nouvelle fois, le 18 décembre 2013, le RLUL et a adopté des nouvelles dispositions, parmi lesquelles figure l'art. 70 RLUL.

L'art. 70 stipule ce qui suit :

« <sup>1</sup> *L'immatriculation n'est possible que pour le début de l'année académique, sauf décision contraire de la Direction.*

<sup>2</sup> *L'étudiant déjà immatriculé dans une Haute école ne peut s'immatriculer à l'Université, sauf dérogation accordée par la Direction. »*

Il reprend donc le texte de l'ancien art. 66 aRLUL. La CRUL considère, dès lors, que la jurisprudence précitée peut s'appliquer à la nouvelle réglementation, celle-ci n'ayant pas changé en substance.

S'agissant de la question de l'exmatriculation au motif d'une double immatriculation, la situation du cas d'espèce n'est pas la même que celles des jurisprudences examinées. En effet, la recourante ne s'est pas encore immatriculée à Unidistance.

La question de savoir si une dérogation peut être admise dans le cas de la recourante peut rester ouverte, le recours devant de toute manière être déclaré irrecevable au sens des considérants suivants.

4. Selon l'art. 75 let. a LPA-VD : "*A qualité pour former recours :*

*a. toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose **d'un intérêt digne de protection** à ce qu'elle soit annulée ou modifiée".*

4.1. La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 131 II 361) précise la notion d'intérêt digne de protection dont doit disposer la recourante. Cet intérêt consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale ou matérielle occasionné par la décision attaquée. L'intérêt doit être direct et concret, ce qui implique notamment que la personne concernée doit se trouver dans un rapport étroit avec la décision (cf. ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203 et les arrêts cités). Par ailleurs, le droit de recours suppose l'existence d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la

décision attaquée (cf. ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, 156 consid. 1c p. 159 et les arrêts cités).

4.2. Si cet intérêt disparaît en cours de procédure, la cause est rayée du rôle, le recours étant devenu sans objet (ATF 2C\_423/2007 et Bovay, Blanchard, Grisel Rapin, *Procédure administrative vaudoise annotée*, Bâle, 2012, pp. 274 ss).

4.3. En l'espèce, comme l'a rappelé la Direction dans ses déterminations, le fait qu'elle soit inscrite à Unidistance en Bachelor ne signifie pas qu'elle soit inscrite en Master à Unidistance, dans l'hypothèse où ce programme existe auprès de cette dernière institution. Or, l'art 70 al. 2 RLUL prévoit l'hypothèse d'une dérogation quand l'étudiant est déjà immatriculé ailleurs, ce qui n'est pas le cas de la recourante.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer sur l'octroi d'une telle dérogation, la recourante n'étant pas inscrite actuellement dans une autre Université.

Elle peut, sans autre formalité, demander son immatriculation à l'Université, étant donné qu'elle n'est pas encore immatriculée à Unidistance.

4.3. La Commission de céans constate, dès lors, que la recourante ne dispose pas d'un intérêt digne de protection actuel à faire recours à l'encontre du refus de dérogation, sa demande de dérogation n'ayant pas de fondement.

5. Le recours doit être déclaré irrecevable.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Au vu de l'irrecevabilité de la décision et du cas d'espèce, la CRUL de recours considère qu'il convient de rendre la présente cause sans frais. L'avance de frais faite par la recourante lui sera, dès lors, rendue.



**Par ces motifs,**

**La Commission de recours de l'Université de Lausanne**

- I. **déclare** le recours irrecevable ;
- II. **dit** que la cause est rendue sans frais ;
- III. **dit** que l'avance de frais faite par la recourante doit lui être restituée ;
- IV. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Marlétaz Raphaël

Du 27.10.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :